

Dénommées "Les Donataires".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Donateur et Les Donataires sont présents.

Les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

LIENS DE PARENTE

Les donataires, tous descendants du Donateur, sont leurs seuls présomptifs héritiers.

MARIAGE ET POSTERITE DU DONATEUR

Le Donateur et Monsieur Horacio VIDAL, en son vivant retraité, né à CHICLANA DE SEGURA (Province de Jaen - Espagne) le 8 janvier 1949

Se sont mariés en uniques noces, à la mairie de TRIE SUR BAISE (Hautes-Pyrénées) le 6 octobre 1972 sans contrat préalable et par conséquent sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Aux termes d'un acte reçu par Me ROUART notaire à Trie sur Baise le 23 mars 1983, les époux VIDAL LOUDET ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple.

Ce changement de régime a été homologué par jugement du TGI de TARBES en date du 23 août 1984.

Il n'a pas été suivi d'une liquidation ni partage de la communauté.

De leur union sont nés deux filles, Carine et Lolita, toutes deux Donataires.

DECES DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur Horacio VIDAL conjoint du Donateur est décédé à TOULOUSE le 4 novembre 2009, laissant pour lui succéder :

1) Le Donateur : Madame Geneviève Gisèle **LOUDET**, aide ménagère demeurant à TRIE SUR BAISE (Hautes Pyrénées), 54 rue des Monts de Bigorre, Née à HACHAN (Hautes Pyrénées), le 21 mai 1951.

Ayant opté pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession.

2) Et pour seules héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacune pour moitié, Mesdemoiselles Carine et Lolita VIDAL Donataires, ses seuls enfants issus de son mariage avec le Donateur.

Ces décès et qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 2010.

Le présent acte étant établi dans les dix mois du décès la transmission par décès des biens immobiliers dépendant de la succession de M. Horacio VIDAL résulte des présentes.

C.V.

G.V. L.V.

SP

PROPOSITION DE DONATION-PARTAGE

Depuis le décès de son conjoint, le Donateur est resté, du consentement des Donataires, en possession de tous les biens, y compris de ceux dépendant de la succession de son conjoint, qu'il a gérés activement et passivement.

Désirant mettre fin à cette situation, le Donateur a proposé aux Donataires de leur faire donation des biens désignés ci-dessous à la condition qu'ils réunissent aux biens donnés ceux leur provenant de la succession, à l'effet de procéder, en présence et sous sa médiation, au partage de l'ensemble, sans considération d'origine.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le Donateur fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux Donataires, ses seuls présomptifs héritiers, qui acceptent,
Des biens dont la désignation est établie plus loin.

MASSE ACTIVE A PARTAGER

Elle comprend :

Article 1 : la pleine propriété d'une maison d'habitation située commune de TRIE SUR BAISE (Hautes-Pyrénées) 56 rue des Monts de Bigorre, figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Sect	N°	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
D	275	56 rue des Monts de Bigorre	Sol	0	01	32
Contenance totale				0	1	32

Evaluée d'un commun accord entre les parties à la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) :
90.000 €

Article 2 : la nue propriété d'une maison d'habitation située commune de TRIE SUR BAISE (Hautes-Pyrénées) 54 rue des Monts de Bigorre, figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Sect	N°	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
D	274	54 rue des Monts de Bigorre	Sol	0	01	29
Contenance totale				0	01	29

Evaluée d'un commun accord entre les parties à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) en pleine propriété, et

e.v

q.v. l.v.

DB

la nue propriété à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €)
compte tenu de l'âge de la donatrice : 50.000 €

Article 3 : La pleine propriété d'un immeuble situé à TRIE SUR BAISE (Hautes-Pyrénées) 8 rue des Remparts, constitué d'un entrepot avec bureau, figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Sect	N°	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
D	28	8 rue des Remparts	Sol	0	01	13
Contenance totale				0	1	13

Évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €) : 40.000 €

Article 4 : La nue propriété d'un immeuble situé à TRIE SUR BAISE (Hautes-Pyrénées) 12 rue des Remparts, constitué d'un jardin, d'une dalle de béton et d'une petite remise, l'ensemble figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Sect	N°	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
D	34	12 rue des Remparts	Sol	0	00	44
D	35	La ville	Sol	0	05	30
Contenance totale				0	5	74

Évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €) en pleine propriété et compte tenu de la réserve d'usufruit à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €): 5.000 €

Total de la masse à partager : CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (185 000,00 €) : 185.000 €
Dont la moitié revenant à chaque donataire 1/2
Représente QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (92 500,00 €) 92.500 €

Les donataires reconnaissent avoir été averti qu'à ce jour aucun procès-verbal de bornage n'a été établi. Ils déclarent en faire leur affaire personnelle, sans recours possible contre Le Donateur.

EFFET RELATIF

La maison située 56 rue des Monts de Bigorre : section D N° 275

Cette maison dépend de la communauté, non liquidée entre M. Horacio VIDAL et Mme Geneviève LOUDET, aux termes d'un acte de vente dressé par

C.V. q.v. L.V. DP

Me Jean DUCAUD notaire à Castelnau-Magnoac le 7 juin 1975. publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 18 juin 1975 volume 842 numéro 9

La maison située 54 rue des Monts de Bigorre : section D N° 274

Cette maison appartient personnellement à Madame Geneviève LOUDET aux termes d'un acte de vente dressé par Me ROUART notaire à Trie sur Baise le 29 janvier 1994 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 22 février 1994 volume 1994P N° 799.

L'usufruit réservé par le vendeur s'est éteint à son décès survenu le 1^{er} avril 1995.

L'immeuble situé 8 rue des Remparts : section D N°28

Cet immeuble appartenait personnellement à Monsieur Horacio VIDAL aux termes d'un acte de vente dressé par Me ROUART notaire à TRIE SUR BAISE le 19 août 1991 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 9 septembre 1991 volume 1991 P N° 3799.

L'immeuble situé 12 rue des Remparts section E N°S et 35

Cet immeuble appartenait personnellement à Monsieur Horacio VIDAL aux termes d'un acte de vente dressé par Me ROUART notaire à TRIE SUR BAISE le 6 mai 2002 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 22 juillet 2002 volume 2002 PN° 3447

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Les requérants ont dispensé le Notaire rédacteur de requérir, préalablement à la signature de l'acte, un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les biens donnés.

Les Donataires déclarent connaître parfaitement ces biens. Ils ajoutent avoir pris par eux-mêmes tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

Les requérants déchargent le notaire rédacteur de toute responsabilité, à ce sujet.

Etat des risques naturels et technologiques

L'immeuble donné étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers les Donataires, le Donateur déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte que la commune de TRIE SUR BAISE est concernée par un plan de prévention des risques naturels prescrit concernant le risque sécheresse - retrait gonflement des argiles.

- qu'à sa connaissance aucun des immeubles faisant l'objet de la présente donation partage n'a subi de sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article L. 125-2 du Code des assurances.

C.V. G.V. L.V. DB

Zone de sismicité

L'immeuble donné étant situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers les Donataires, le Donateur déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte que la commune de TRIE SUR BAISE est située en zone 1a

- qu'à sa connaissance les biens donnés et partages n'ont subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article L. 125-2 du Code des assurances.

ORIGINE DE PROPRIETE

La maison située 56 rue des Monts de Bigorre : section D N° 275

Cette maison dépend de la communauté, non liquidée entre M. Horacio VIDAL et Mme Geneviève LOUDET, pour avoir été acquise par eux de Madame DELON Nicole Marcelle épouse EIXEA demeurant à LOGJUMEAU (91) rue du Docteur Mathelin, et de Monsieur DELON Jean Pierre demeurant à ANTONY (92) Allée des Ormeaux N° 4, aux termes d'un acte de vente dressé par Me Jean DUCAUD notaire à Castelnau-Magnoac le 7 juin 1975.

La vente a été consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 18 juin 1975 volume 842 numéro 9

La maison située 54 rue des Monts de Bigorre : section D N° 274

Cette maison appartient personnellement à Madame Geneviève LOUDET pour l'avoir acquise de Monsieur VERDIER André Jean, retraité, demeurant à TRIE SUR BAISE 54 rue des Monts de bigorre, aux termes d'un acte de vente dressé par Me ROUART notaire à Trie sur Baïse le 29 janvier 1994.

La vente a été consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 22 février 1994 volume 1994P N° 799

L'immeuble situé 8 rue des Remparts : section D N°28

Cet immeuble appartenait personnellement à Monsieur Horacio VIDAL pour l'avoir acquis de Monsieur Jacques AUBIAN, maire de Trie sur Baïse, y demeurant, aux termes d'un acte de vente dressé par Me ROUART notaire à TRIE SUR BAISE le 19 août 1991.

La vente a été consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 9 septembre 1991 volume 1991 P N° 3799.

L'immeuble situé 12 rue des Remparts section D N°s 34 et 35

Cet immeuble appartenait personnellement à Monsieur Horacio VIDAL pour l'avoir acquis de Mosneieur Robert LABELLE demeurant à TRIE SUR

c.v. q.v. L.v. JB

BAISE 24 route de TARBES, aux termes d'un acte de vente dressé par Me ROUART notaire à TRIE SUR BAISE le 6 mai 2002.

La vente a été consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte dont une copie authentique a été épubliée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 22 juillet 2002 volume 2002 PN° 3447

ATTRIBUTIONS

D'un commun accord entre les requérants, le partage des biens donnés a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux Donataires de la manière suivante :

PREMIER LOT

Ce lot, attribué à Mademoiselle Carine VIDAL, comprend :

- l'article 2 de la masse soit la nue propriété de la maison située 54 rue des Monts de Bigorre pour sa valeur de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €) 50.000 €

- l'article 3 de la masse soit la pleine propriété de l'entrepot avec bureau situé 8 rue des Remparts pour sa valeur de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €) 40.000 €

- la moitié indivise de l'article 4 de la masse soit la nue propriété de l'immeuble situé 12 rue des Remparts pour une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €) 2.500 €

Total QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (92 500,00 €) 92.500 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

DEUXIEME LOT

Ce lot, attribué à Mademoiselle Lolita VIDAL, comprend :

- l'article 1 de la masse soit la pleine propriété de la maison située 56 rue des Monts de Bigorre pour sa valeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) 90.000 €

- la moitié indivise de l'article 4 de la masse soit la nue propriété de l'immeuble situé 12 rue des Remparts pour une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €) 2.500 €

Total QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (92 500,00 €) 92.500 €

C.V. G.V. L.V. DR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

PROPRIETE

Les Donataires seront propriétaires des biens compris dans leur attribution :

- à compter de ce jour pour les biens donnés par le Donateur,
- et rétroactivement à compter du jour du décès de son conjoint pour tous les biens qui étaient restés dans l'indivision à la suite de ce décès.

JOUISSANCE

Les Donataires auront la jouissance des biens qui leur sont attribués :

- par la prise de possession réelle pour les articles 1 (maison 56 rue des Monts de Bigorre) et 3 (entrepôt 8 rue des Remparts)
- au jour du décès du Donateur pour l'article 2 (maison 54 rue des Monts de Bigorre) et pour l'article 4 (immeuble 12 rue des Remparts) , celui-ci s'en réservant l'usufruit, sa vie durant.

MODALITES DE L'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Le Donateur jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

CHARGES ET CONDITIONS

La donation-partage est conclue sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que les Donataires s'obligent à exécuter :

Garantie d'éviction

Le Donateur n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il n'est pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à raison, notamment :

- de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir,
- des vices de construction, qu'ils soient apparents ou cachés,
- de la présence éventuelle d'insectes xylophages,
- des mitoyennetés.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens donnés sont délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte du Donataire attributaire.

C.V. G.V. L.V. DB

Servitudes

Le ou les Donataires attributaires profiteront des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens donnés.

Il supporteront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à leurs risques et périls et sans recours contre le Donateur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Donateur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens donnés, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Assurance contre l'incendie

Les Donataires feront leur affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractés par le Donateur.

Ils reconnaissent que le notaire leur a donné connaissance des dispositions de l'article L. 121-10 du Code des Assurances qui stipule qu'en cas de mutation l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire, ce dernier étant toutefois libre de résilier le contrat.

En ce qui concerne l'assurance souscrite par le Donateur pour la maison située 54 rue des Monts de Bigorre dont l'usufruit est conservé par le Donateur, elle sera transférée au nom du Donataire attributaire pour la nue-propriété et du Donateur pour l'usufruit qui en assurera le règlement.

Il sera stipulé qu'en cas de sinistre l'indemnité versée sera affectée à la reconstruction des biens donnés, sauf accord contraire des parties.

Impôts et contributions

Les Donataires acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens donnés sont ou pourront être assujettis.

En ce qui concerne les impôts dus pour l'année en cours, il est convenu :

- que la taxe d'habitation sera acquittée en totalité par l'occupant au premier janvier,
- que la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères seront réparties entre le Donateur et les Donataires, au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Abonnements

Les Donataires, si les immeubles sont libres de location lors de l'extinction de l'usufruit, continueront tous abonnements et contrats passés par le Donateur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supporteront le coût des consommations à compter du jour de leur entrée en jouissance.

Si, lors de l'extinction de l'usufruit, les immeubles sont loués à un tiers en vertu d'un bail régulièrement consenti par le Donateur, les Donataires devront

C.V. G.V. L.V. OP

continuer ce bail et seront subrogés activement et passivement dans les droits, actions et obligations du Donateur.

Abonnements

Les Donataires continueront tous abonnements et contrats passés par le Donateur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût des consommations à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Frais

Les frais et droits de la donation-partage et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du "Donateur" qui s'y oblige.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

DROIT DE RETOUR

Le Donateur se réserve, sur l'ensemble des biens donnés, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, pour le cas où les Donataires, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfant, ni descendant.

Ce droit de retour s'exercera également pour le cas où les enfants ou descendants des Donataires, ou de l'un d'eux, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le Donateur.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le Donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges et conditions stipulées, le Donateur interdit formellement aux Donataires d'aliéner et hypothéquer les biens reçus pendant la vie du Donateur, sous peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la donation-partage.

C.V

G.V.

L.V.

DP

INTERDICTION DE DEMANDER COMPTE

Les Donataires ne pourront demander aucun compte au Donateur à raison du mobilier qui existait au décès de son conjoint.

Ils ne pourront également demander aucun compte pour la gestion et l'administration qu'il a eues, jusqu'à ce jour, des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre lui et son conjoint que de la succession de celui-ci, quelles que soient les sommes en capital, fruits et revenus qu'il a pu encaisser.

En conséquence, ils renoncent à invoquer, à raison de quelque opération que ce soit, les dispositions édictées par les articles 815-2 et suivants du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le Donateur impose aux Donataires la condition de ne pas attaquer le partage anticipé.

Si, au mépris de cette condition, ce partage venait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des Donataires, le Donateur déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris à cet acte et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des Donataires contre lesquels l'action serait intentée.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les Donataires d'exécuter les charges et conditions de la donation-partage, le Donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le Donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS DONNES

Les biens donnés sont libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèques ou encore de charges quelconques.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

Les Donataires seront subrogés dans tous les droits du Donateur pour se faire délivrer, à leurs frais, les anciens titres dont ils pourraient avoir besoin.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Abattements

Les Donataires requièrent l'application des abattements prévus par la loi.

Absence de donation antérieure

Le Donateur déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation aux Donataires, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

C.V G.S. L.V. SP

DROITS DE MUTATION

Montant de la donation par Mme Geneviève LOUDET à ses deux filles ~~137.500~~ ~~50.000~~ euros soit pour chacune ~~68.750~~ euros.

Montant inférieur aux abattements légaux.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Biens donnés supportant la TPF :	137.500 €	50.000 €
- Taxe d'Etat (0,10 %) :	138 €	50 €
- Taxe départementale (0,60 %) :	825 €	300 €
- Taxe de recouv.(2,50 % sur Taxe dép.):	21 €	8 €
TOTAL :	984 €	358 €

Biens hérités supportant le droit de partage :	47.500 €	95.000 €
- Taxe de Publicité Foncière (1,10 %) :	523 €	1.045 €
TOTAL :	523 €	1.045 €

POUVOIRS POUR PUBLIER

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou collaborateurs du notaire soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs de la donation, pour mettre celle-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Donateur et les Donataires déclarent confirmer les énonciations figurant en tête de l'acte, relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent :

- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale et ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiements,
- et qu'enfin, ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.

C.V

G.V.

L.V.

DR

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est, ni contredit, ni modifié par une contre-lettre contenant stipulation de soulte.

LE PRESENT ACTE rédigé sur treize pages,
A été signé par les parties et le notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Approuvés :

Renvois..... : *zero*
Mots rayés : *zero*
Chiffres rayés . : *neuf*
Lignes rayées.. : *zero*
Barres tirées
dans les blancs : *zero*

C.V q.v. L.V.

DP

C.V

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 11/03/2010 Bordereau n°2010/349 Case n°1

Ext 1013

Enregistrement : 523 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cent vingt-trois euros

Montant reçu : cinq cent vingt-trois euros

L'Agent



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2009-062-02 du 03 MARS 2009 mise à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
~~8 rue des Remparts~~ 65220 TRIE SUR BAISE 576 Rue des Hauts de Bigorre

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit * oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

effet thermique effet de suppression effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III zone 0

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. vendeur - Bailleur Nom prénom Madame Geneviève VIDAL née LOUDET
rayer la mention inutile

G.V.

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à CASTELNAU MAGNOAC

le

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

titulaire de l'office notarial
CASTELNAU-MAGNOAC, le

02 mars 2010

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2009-062-02 du 03 MARS 2009
mise à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
8 rue des Remparts 65220 TRIE SUR BAISE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit * oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

effet thermique effet de suppression effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III zone O

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. vendeur - Bailleur Nom prénom Madame Geneviève VIDAL née LOUDET
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à CASTELNAU MAGNOAC

le

G. Vidal




Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

de CASTELNAU MAGNOAC, le 02 mars 2009

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2009-062-02 du 03 MARS 2009
mise à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
54 rue des Monts de Bigorre 65220 TRIE SUR BAISE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit * oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

effet thermique effet de suppression effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III zone O

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. vendeur - Bailleur Nom prénom Madame Geneviève VIDAL née LOUDET
rayer la mention inutile

g.v.

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

[Signature]

9. Date à CASTELNAU MAGNOAC

le

Etat des risques naturels et technologiques

de CASTELNAU-MAGNOAC, le
02 mars 2010

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 200960626602 du 03/03/2009 mise à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

12 rue des Remparts 65220 TRIE SUR BAISE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit * oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

effet thermique effet de suppression effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III zone 0

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à

le

G.V.
C.V. L.V.

COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGA (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)	
SERON											X	
SERS	1	X		X	X	X					X	
SIARROUY	1	X		X								X
SINZOS											X	
SIRADAN	1	X		X	X						X	
SIREIX	1	X		X	X	X				X		
SOMBRUN	1		X	X								
SOREAC											X	
SOST											X	
SOUBLECAUSE	1		X	X								
SOUES	1	X		X							X	
SOULOM	1		X	X	X	X				X		
SOUYEAUX											X	
TAJAN											X	
TALAZAC												X
TARASTEIX											X	
TARBES (Voir tableau PPRT à la dernière page)	1	X		X							X	
THEBE											X	
THERMES-MAGNOAC	1		X					X				X
THUY											X	
TIBIRAN-JAUNAC											X	
TILHOUSE											X	
TOSTAT												X
TOURNAY	1	X		X							X	
TOURNOUS-DARRE	1		X					X			X	
TOURNOUS-DEVANT	1		X					X			X	
TRAMEZAYGUES											X	
TREBONS										X		
TRIE-SUR-BAISE	1		X					X			X	
TROUBAT											X	
TROULEY-LABARTHE												X
TUZAGUET											X	
UGLAS											X	
UGNOUAS												X
UZ										X		
UZER										X		
VIC-EN-BIGORRE	1	X		X								X
VIDOU	1		X					X			X	
VIELLA	1	X		X	X	X					X	
VIELLE-ADOUR											X	
VIELLE-AURE	1	X		X	X		X				X	
VIELLE-LOURON	1	X		X	X	X					X	
VIER-BORDES										X		
VIEUZOS	1		X					X				X
VIEY											X	
VIGER										X		
VIGNEC	1	X			X	X					X	
VILLEFRANQUE	1		X	X								
VILLELONGUE	1		X	X	X	X				X		
VILLEMBITS	1		X					X			X	
VILLEMUR	1		X					X				X
VILLENAVE-PRES-BEARN												X

Département :
HAUTES-PYRÉNÉES

Commune :
TRIE-SUR-BAISE

Section : 0D

Échelle d'origine : 1/1250

Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 12/01/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

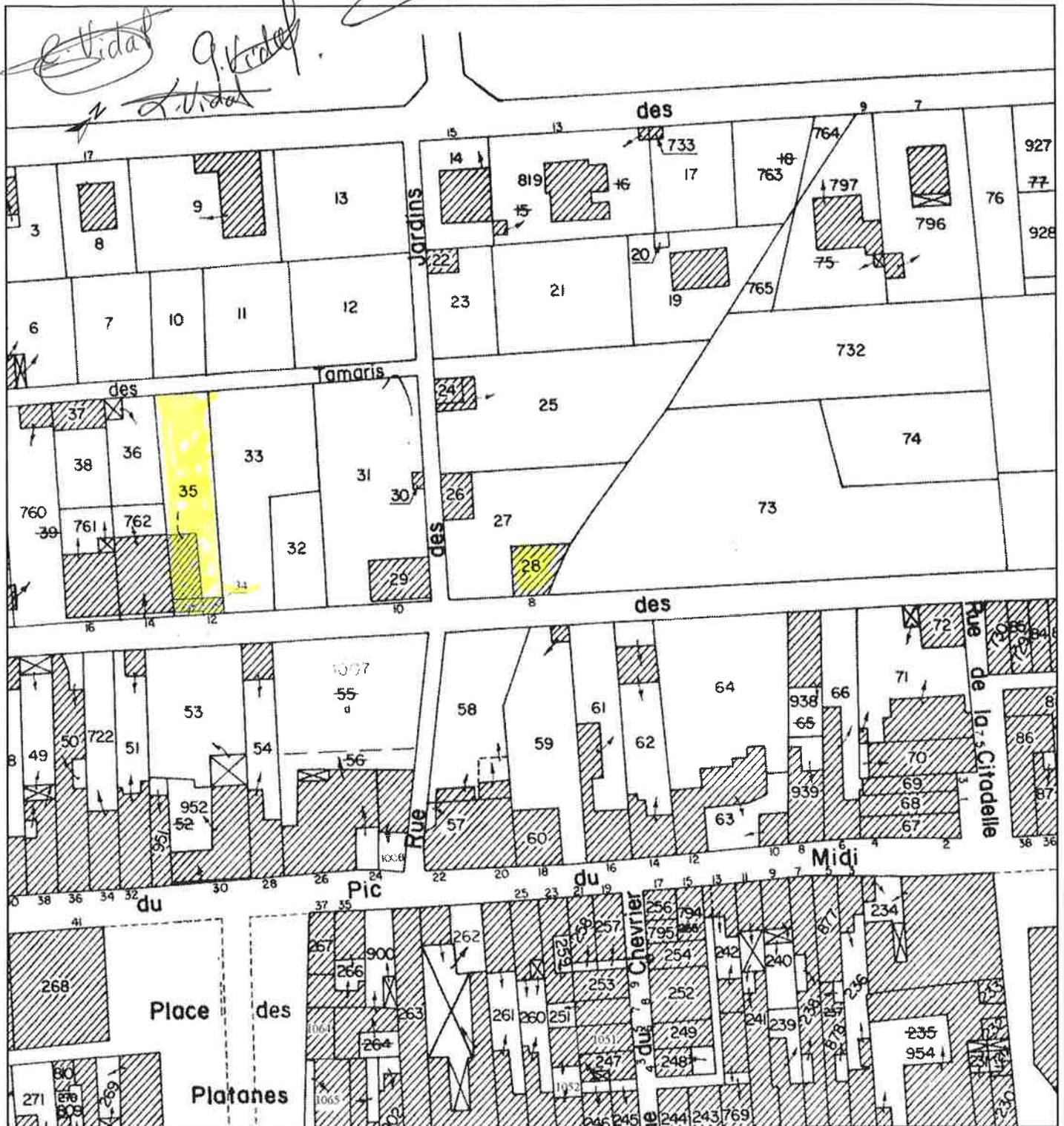
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e Pierre *DHERS*
notaire associé de la Société
Civile Professionnelle Pierre DHERS
et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS,
titulaire de l'office notarial
de CASTELNAU-MAGNOAC, le 02 mars 2010

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUTES-PYRÉNÉES

Commune :
TRIE-SUR-BAISE

Section : 0D

Échelle d'origine : 1/1250

Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 12/01/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

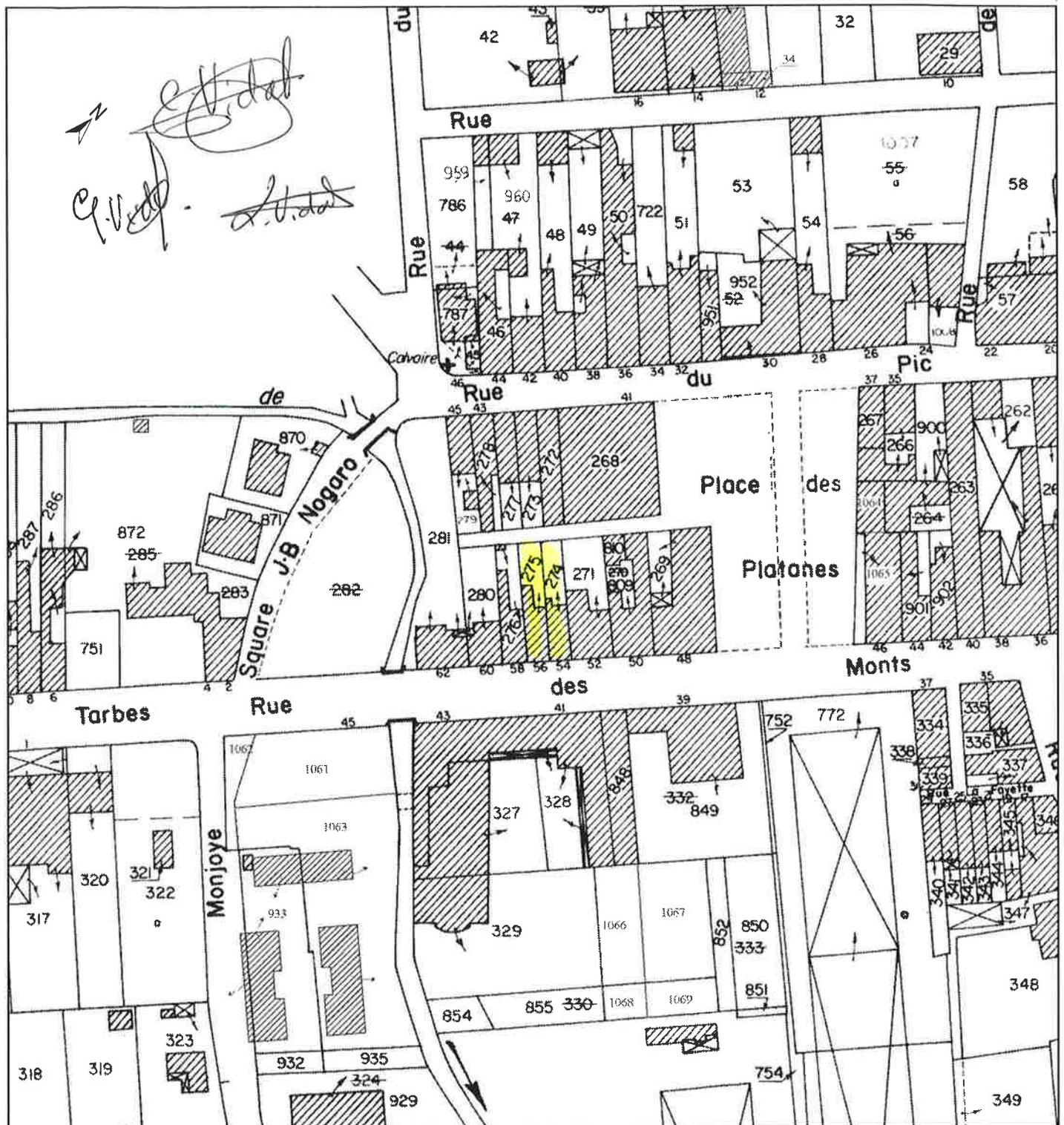
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^r Pierre *DHERS*
Notaire associé de la Société
Civile Professionnelle Pierre *DHERS*
et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS,
titulaire de l'office notarial
de CASTELNAU-MAGNOAC, le 02 mars *2010*



ATTESTATION RECTIFICATIVE

Suite à la notification de rejet du 12 mai 2010 portant le numéro 2010/0249 concernant l'acte :

DONATION PARTAGE du 2 mars 2010 LOUDET / CONSORTS VIDAL

Déposé aux fins de publication le 29 mars 2010 sous le numéro 2010 D 0297 volume 2010 P numéro 01426.

Et en vue de réparer l'irrégularité signalée, Me Pierre DHERS Notaire à CASTELNAU-MAGNOAC (Hautes-Pyrénées), soussigné, atteste qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

AU PARAGRAPHE : ATTRIBUTIONS

PREMIER LOT

Ce lot, attribué à Mademoiselle Carine VIDAL, comprend :

AU LIEU DE LIRE

- l'article 2 de la masse soit la pleine propriété de
l'entrepot avec bureau situé 8 rue des Remparts pour sa valeur
de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €) 40.000 €

IL Y A DE LIRE

- l'article 3 de la masse soit la pleine propriété de
l'entrepot avec bureau situé 8 rue des Remparts pour sa valeur
de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €) 40.000 €

Le reste de l'acte reste inchangé.

Etabli en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.

A CASTELNAU MAGNOAC (Hautes Pyrénées),

Le DIX HUIT MAI DEUX MILLE DIX

PUBLI-CITÉ FONCIÈRE de <u>TARBES</u>	Publié le <u>21.05.2010</u>
Taxe publicité	Vol. <u>2010</u> N° <u>2212</u>
Taxe départementale	Dépôt N° <u>2010</u> DN° <u>33</u>
Fonds prérogation	
Salaires	
TOTAL	15

